



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 26 octobre 2011

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2011299-0028**

**PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**à l'encontre de la société OXENA à PORTES-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les article L 514-1 et L. 514-8 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, et notamment l'article n° 58 V qui prévoit que l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter une installation de fabrication industrielle de détergents sur la commune de Portes-les-Valence (26800), rue Marc Seguin, ZI La Motte ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES ;

**CONSIDERANT** que les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de la société OXENA par le laboratoire CERECO, mandaté par la DREAL, montrent un dépassement notable des valeurs limites sur plusieurs paramètres par rapport à l'arrêté préfectoral du 08 février 2007, susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme :

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société OXENA, située rue Marc Seguin, ZI la Motte à 26800 PORTES LES VALENCE est mis en demeure **de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 concernant les rejets aqueux.**

### Article 2 :

En cas de réévaluation des valeurs limites de la convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration communale, dans le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le pétitionnaire transmettra dans le même délai un dossier de demande de modification de votre arrêté préfectoral, incluant la démonstration de la capacité de la station communale à traiter les rejets modifiés.

### Article 3 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514.2 du Livre V du Code de l'Environnement prévoyant, notamment, la possibilité pour le Préfet d'ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Portes-les-Valence  
Monsieur le Directeur de la société OXENA.

Valence, le 26 OCT. 2011  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LECA